



Nationale Krebsregistrierungsstelle
Organe national d'enregistrement du cancer
Servizio nazionale di registrazione dei tumori
National Agency for Cancer Registration

À l'attention des personnes et institutions soumises à l'obligation de déclarer
selon la loi fédérale sur l'enregistrement
des maladies oncologiques (LEMO)

(Envoi par courriel)

Zurich, le 7 décembre 2022

Modification de l'Annexe 1 de l'Ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de prendre connaissance des adaptations suivantes relatives à l'ordonnance mentionnée. Celles-ci entrent en vigueur le 01.01.2023 et s'appliquent aux tumeurs qui seront diagnostiquées à compter de cette date.

1) Obligation de déclarer des basaliomes sélectionnés

La définition des «basaliomes» exclus de l'obligation de déclarer est précisée. L'exclusion de l'obligation de déclarer s'applique uniquement aux cancers de la peau (CIM-10: C44) et au groupe morphologique des basaliomes 8090–8098 selon la CIM-O (voir ci-dessous). Les carcinomes basocellulaires d'autres localisations tels que le col de l'utérus sont soumis à l'obligation de déclarer.

Chez les enfants et les adolescents, toutes les tumeurs malignes, y compris les basaliomes, étaient jusqu'à présent soumises à l'obligation de déclarer. Avec la révision, les mêmes dispositions que pour les adultes s'appliquent dans la déclaration des données de base en cas de basaliomes.

2) Suppression de l'obligation de déclarer des micro-adénomes hypophysaires hormono-inactifs < 10 mm

L'obligation de déclarer des micro-adénomes hypophysaires hormono-inactifs d'un diamètre inférieur à 10 mm est supprimée.

Notes explicatives

1) Les basaliomes sont des cancers malins de la peau très fréquents, avec un taux très faible de métastases. Conformément à l'Annexe 1 de l'OEMO, ceux-ci sont exclus de l'obligation de déclarer chez les patients adultes, de manière générale et pour l'ensemble de la plage CIM-10 (C00-C97). L'Organe national d'enregistrement du cancer (ONEC) a constaté que le terme «basaliome» n'est actuellement pas suffisamment défini pour les maladies soumises à l'obligation de déclarer et pour l'enregistrement du cancer, ce qui a été pris en compte dans la révision.

Dans la révision, les basaliomes exclus de l'obligation de déclarer concernent uniquement les cancers de la peau (CIM-10: C44).

La définition des «basaliomes» a été complétée avec les groupes morphologiques des basaliomes 8090-8098 selon la CIM-O (Classification internationale des maladies oncologiques). Ceux-ci sont utilisés par le groupe international «Cancer Incidence in Five Continents» – fruit d'une longue collaboration entre l'«International Agency for Research on Cancer» et l'«International Association of Cancer Registries».

2) Les micro-adénomes hypophysaires d'un diamètre < 10 mm sont souvent diagnostiqués fortuitement lors des examens IRM à haut champ. Lorsque ces petits adénomes n'impliquent pas une sécrétion d'hormones, ils sont généralement peu dangereux pour la santé de la patiente ou du patient. En effet, leur petite taille n'entraînent généralement aucune conséquence telle qu'une limitation fonctionnelle de la sécrétion d'hormones du tissu hypophysaire résiduel ou une lésion des structures environnantes (par exemple, le chiasma optique). La taille de ces adénomes n'évolue pas non plus dans le temps chez environ 90% des patientes et patients. La charge incombant à la déclaration et à l'enregistrement de ces micro-adénomes hypophysaires bénins fréquemment diagnostiqués fortuitement est sans commune mesure avec l'importance médicale de cette maladie oncologique bénigne, ce qui explique pourquoi ils ont été dispensés de l'obligation de déclarer dans la révision.

L'Annexe 1 de l'OEMO est modifiée **comme suit**:

Ligne «C00–C97»

Code	Désignation	Données de base relatives au diagnostic / Données de base relatives au traitement initial		Données supplémentaires	
Adultes		Adultes	Enfants et adolescents	Adultes	Enfants et adolescents
CODES C					
C00–C97	Tumeurs malignes	oui, sauf basaliomes (C44: 8090-8098)	oui, sauf basaliomes (C44: 8090-8098)	oui, pour: intestin (C18–C20) sein (C50) prostate (C61)	oui, sauf basaliomes (C44: 8090-8098)

Ligne «D35.2»

Code	Désignation	Données de base relatives au diagnostic / Données de base relatives au traitement initial		Données supplémentaires	
Adultes		Adultes	Enfants et adolescents	Adultes	Enfants et adolescents
CODES D					
D35.2	Tumeur bénigne de l'hypophyse	oui, sauf microadénomes hypophysaires non sécrétants (< 10 mm)	oui, sauf microadénomes hypophysaires non sécrétants (< 10 mm)	non	oui, sauf microadénomes hypophysaires non sécrétants (< 10 mm)

L'ONEC reste à votre disposition pour tout renseignement.

Meilleures salutations



Dr. méd. Katharina Staehelin, MPH
Directrice ONEC et NICER